

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques septembre 2023

Sommaire

Jurisprudence administrative au Luxembourg

1/ Une nouvelle demande de protection ne peut être déclarée irrecevable au seul motif que le demandeur aurait dû faire état des éléments invoqués lors d'un recours en annulation d'une procédure antérieure

2/ JAF : reconnaissance de la qualité de mineure non accompagnée pour une jeune erythréenne malgré la présence de son oncle sur le territoire

3/ Annulation d'un transfert Dublin vers l'Italie

Développements européens récents en matière d'asile

4/ CourEDH : obligation positive de la part d'un Etat de régulariser une personne en situation irrégulière en raison de l'article 8 CEDH

5/ CJUE : précisions autour de la révocation du statut de réfugié suite à une "infraction particulièrement grave"

Développements dans d'autres pays de l'UE

6/ France : la CNDA accorde la protection subsidiaire à un ressortissant soudanais en raison de la violence aveugle dans la région de Khartoum

7/ France : octroi du statut de réfugié à un ressortissant iranien menacé en raison de son homosexualité

Notre actualité

8/ Participation à la conférence "Feed Your Mind" du CID Fraen an Gender



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

Une nouvelle demande de protection ne peut être déclarée irrecevable au seul motif que le demandeur aurait dû faire état des éléments invoqués lors d'un recours en annulation d'une procédure antérieure

Jugement n° 49040 du rôle, 19 juillet 2023, Me Marlène AYBEK

Dans un jugement du 19 juillet 2023, le Tribunal administratif annule la décision d'irrecevabilité rendue par le ministre. Celui-ci ne peut déclarer irrecevable une nouvelle demande de protection internationale au motif que les éléments nouveaux invoqués par le demandeur auraient dû être soulevés lors d'une procédure contentieuse antérieure concernant une précédente demande de protection internationale.

Ressortissant soudanais, le requérant a vu sa première demande de protection internationale rejetée avec ordre de quitter le territoire. Il fera une deuxième demande de protection internationale, déclarée irrecevable par le ministère, ce qui sera quelque temps après confirmé par le Tribunal, saisi d'un recours en annulation. Il introduit finalement une troisième demande de protection internationale sur base d'éléments nouveaux, à savoir la reprise des affrontements entre deux groupes armés au Soudan en avril 2023. Le ministre déclare alors sa troisième demande à nouveau irrecevable au motif que, selon l'article 32(4) de la loi du 18 décembre 2015, il aurait dû faire état des éléments invoqués à l'appui de cette demande dans le cadre de la procédure contentieuse de la seconde demande – les événements mentionnés ayant eu lieu au cours de la phase contentieuse de la deuxième demande.

Pour le Tribunal, le raisonnement du ministre est toutefois à nuancer. La loi précise bien qu'il faut que le demandeur **ait été dans l'incapacité de faire valoir les éléments nouveaux au cours de la précédente procédure**, « y compris durant la phase contentieuse » mais **uniquement si « la décision du ministre fait l'objet d'un recours en réformation »**. La situation à laquelle les articles 32(2) et 32(4) de la loi précitée s'appliquent est celle où le juge est saisi, en vertu de l'article 35(1), **d'un recours en réformation contre une décision du ministre ayant refusé de faire droit à une première demande de protection et alors que le demandeur introduit une nouvelle demande au cours de cette phase contentieuse.**

Dans le cas d'espèce, **dans le cadre d'un recours en annulation**, l'analyse du juge administratif est limitée à la situation au moment de la prise de décision ayant déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale. Ainsi, **le demandeur est à considérer comme étant dans l'incapacité de faire valoir de nouveaux éléments à l'appui de sa seconde demande puisque le juge administratif n'est pas compétent pour en connaître.**

Le Tribunal arrive donc à la conclusion que l'article 32(4), lu en combinaison avec l'article 32(2) de la loi du 18 décembre 2015 **n'est pas applicable lorsque le juge administratif est saisi**

d'un recours en annulation dirigé contre une décision d'irrecevabilité et qu'au cours de cette procédure contentieuse, le demandeur soulève de nouveaux éléments. En l'espèce, le demandeur se prévaut des affrontements ayant éclaté au Soudan depuis le 15 avril 2023. Or à cette date, le Tribunal avait déjà été saisi d'un **recours en annulation** contre la décision d'irrecevabilité pour la deuxième demande de protection internationale. Le demandeur était donc à considérer comme étant sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir les éléments nouveaux au cours de la précédente procédure. La décision ministérielle encourt dès lors annulation.

JAF : reconnaissance de la qualité de mineure non accompagnée pour une jeune érythréenne malgré la présence de son oncle sur le territoire

Jugement n° 2023TALJAF/002374, 4 juillet 2023, Me Hakima GOUNI

Dans son jugement du 4 juillet 2023 (2023TALJAF/002374), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Juge aux affaires familiales), déboute l'oncle d'une mineure non accompagnée de sa demande de tutelle pour sa nièce, demande introduite par le Ministère des Affaires Etrangères, et désigne la fondation hébergeant la mineure en tant qu'administrateur public.

Le dossier concerne une ressortissante érythréenne, reconnue mineure après un test de détermination de l'âge, arrivée seule au Luxembourg en janvier 2023. Lors du dépôt de sa demande de protection internationale à la Direction de l'Immigration, son oncle, qui réside au Grand-Duché en qualité de réfugié, a été convoqué afin de signer sa demande de protection internationale et un document par lequel il s'engageait à demander la tutelle de sa nièce. Par la suite, la Direction de l'Immigration a déposé une requête auprès du juge aux affaires familiales afin de voir l'oncle reconnu comme administrateur public.

Dans un autre jugement, n°2023TALJAF/002373 rendu le même jour et tendant à la nomination d'un administrateur ad hoc, l'avocate de la mineure fait cependant savoir que l'oncle n'aurait pas signé le document présenté par la Direction de l'Immigration en connaissance de cause, en ne comprenant pas que celui-ci l'obligerait à s'occuper au quotidien de sa nièce, ce que sa propre situation familiale ne lui permettrait pas. Le Tribunal rejoint le raisonnement de l'oncle en mettant en avant le fait que **son consentement à la demande de tutelle n'avait pas été éclairé.** En effet, le document signé était rédigé en langue française, **sans preuve qu'au-delà d'une traduction littérale de la demande de tutelle, une explication du concept même de représentation légale, avec les droits et surtout les devoirs et obligations qui en découlent ait été fournie.** Pourtant, dans l'intérêt du mineur, « une telle explication est indispensable en présence d'une personne issue d'une culture aux structures familiales, au système et aux concepts judiciaires qui diffèrent fortement des nôtres ».

Dans le choix de l'administrateur public, **le tribunal doit – en application de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant – se laisser guider par l'intérêt**

supérieure de la mineure. Pour cette raison, une enquête sociale a été diligentée qui confirme les dires de la mineure quant à l'intervention limitée de son oncle en sa faveur. Il résulte de l'enquête qu'elle n'a, à aucun moment, été prise en charge sous une quelconque forme : elle a toujours été hébergée dans un foyer de l'ONA, son suivi médical et les démarches administratives en vu de sa scolarisation ont été effectués par le personnel encadrant du foyer. Il ne résulte pas non plus du dossier que l'oncle ait été en contact régulier pour être informé voire impliqué dans les prises de décisions relatives à sa nièce. **Mis à part la signature de quelques documents administratifs au cours d'un unique entretien dans les locaux de la Direction de l'Immigration, le comportement au quotidien de l'oncle ne correspond pas à la volonté d'un membre de famille qui souhaite être considéré comme représentant légal d'une mineure.**

Pour les raisons susmentionnées, le JAF déboute l'oncle de sa demande et nomme à la place la fondation gérant le foyer dans lequel est hébergée la mineure comme administrateur public. **En nommant ainsi un administrateur public et un administrateur ad hoc, le juge reconnaît la qualité de mineure non accompagnée à la jeune fille, malgré la présence d'un membre de sa famille sur le territoire.**

Annulation d'un transfert Dublin vers l'Italie

[Jugement n°49119 du rôle](#), 26 juillet 2023, Me Aminatou KONE

Dans son jugement n°49119 du rôle, le Tribunal administratif a, de nouveau, annulé une décision de transférer un demandeur de protection internationale vers l'Italie, Etat responsable de l'examen de sa demande, suite au manquement des autorités luxembourgeoises de s'informer sur le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Italie.

Le requérant, de nationalité érythréenne, a déposé une demande de protection internationale au Luxembourg le 22 novembre 2022. Suite à une recherche dans la base de données EURODAC, il s'est avéré qu'il avait préalablement franchi la frontière italienne. Une demande de prise en charge sur base de l'article 18(1)a) du règlement Dublin III a été envoyée aux autorités italiennes, qui n'y ont jamais répondu. Par décision du 19 juin 2023, le requérant fut informé de la décision de le transférer dans les meilleurs délais vers l'Italie. Contre cette décision, le requérant a déposé un recours en réformation auprès du Tribunal administratif.

A l'appui de son recours, il fait notamment valoir que l'Italie connaîtrait des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef au sens de l'article 4 de la Charte et 3 de la CEDH. Ces défaillances ne seraient pas théoriques puisqu'il en aurait été personnellement victime lors de son précédent séjour en Italie où il n'aurait pas été pris en charge et aurait dû dormir dans la rue. Il se base notamment sur une circulaire du 5 décembre 2022 du gouvernement italien ayant annoncé une suspension temporaire des

transferts en raison de la saturation des centres d'accueil, sur plusieurs lettres circulaires demandant l'annulation de tous les transferts prévus par l'Italie et sur un jugement du Tribunal administratif, [n° 48963 du rôle](#) où il est indiqué que le Conseil des ministres italien a déclaré le 11 avril 2023 l'état d'urgence pour une durée de six mois au vu d'une arrivée massive de personnes exilées. Le Tribunal prend compte de ces documents et ajoute que depuis le 5 décembre 2022, plus aucun transfert n'est effectivement réalisé vers l'Italie par le Luxembourg. Selon les juges, c'est donc à tort que la partie étatique estime que les capacités d'accueil maximales ne sont pas encore atteintes en Italie, alors que la suspension des transferts a manifestement été décrétée par les autorités.

Les juges s'appuient sur plusieurs jurisprudences de la CourEDH et de la CJUE exigeant qu'un Etat membre ne procède au transfert vers l'Etat membre responsable qu'après s'être assuré que le demandeur aura accès à une procédure d'asile appropriée et qu'il ne risquera pas de subir des traitements inhumains ou dégradants. **Nonobstant le principe de confiance mutuelle entre Etats membres dont se prévaut la partie étatique, l'Etat qui transfère ne peut pas aveuglement présumer que le demandeur sera traité conformément aux standards conventionnels.** Il lui appartient donc **de s'enquérir de la manière dont les autorités de ce pays appliquent effectivement la législation en matière d'asile** sans ignorer les défaillances générales abondamment décrites de manière fiable.

En se basant sur les divers éléments soulevés ci-dessus et du fait de la saturation des capacités d'accueil italiennes, le Tribunal estime qu'**il ne peut être exclu que le demandeur risque en cas de transfert vers l'Italie d'y être exposé à une situation de dénuement matériel extrême.** Le ministre ne pouvait plus supposer, en vertu du principe de confiance mutuelle, que l'Italie respecterait ses engagements internationaux mais aurait dû **s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités italiennes appliqueront concrètement la législation à l'égard du demandeur.** Le Tribunal arrive à la conclusion que c'est à tort que le ministre a estimé, sans enquête ou examen plus approfondi de la situation de l'accueil en Italie, à l'absence de défaillances systémiques et que l'Italie devrait bénéficier de la confiance mutuelle et annule par conséquent la décision de transfert vers l'Italie.

Cette décision va dans le même sens que celles prises par le Tribunal administratif dans les affaires n°[48994](#), [48995](#), [49039](#) et [48963](#) du rôle.



Développements européens en matière d'asile

CourEDH : obligation positive de la part d'un Etat de régulariser une personne en situation irrégulière en raison de l'article 8 CEDH

Ghadamian c. Suisse, [requête ° 21768/19](#), 9 mai 2023

Dans l'affaire Ghadamian c. Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un Etat a une obligation positive de régulariser une personne exilée en séjour irrégulier, en vertu de son droit à la vie privée et familiale. Dans son jugement, la Cour démontre qu'une violation de l'article 8 est principalement liée aux circonstances très particulières et individuelles du requérant.

Le requérant, un ressortissant iranien, est entré de manière régulière en Suisse en 1969 où il a obtenu une autorisation de séjour puis une autorisation d'établissement en 1979. Il s'y est également marié et est devenu père de deux enfants. Toutefois, entre 1988 et 2004, le requérant est condamné à des peines d'emprisonnement d'une durée cumulée d'environ cinq ans pour diverses infractions pénales. Particulièrement, en juin 1999, la Cour suprême le condamne à une peine privative de liberté et à l'expulsion de Suisse pour une période de cinq ans. À plusieurs reprises, les autorités invitent le requérant à quitter la Suisse, sans succès. En 2008, il sollicite l'Office des migration (OM-AG) afin de révoquer son expulsion et de lui accorder une nouvelle autorisation de séjour. La demande est refusée et les recours déclarés non fondés. Par conséquent, il reçoit un ordre de quitter le territoire en décembre 2018.

La Cour commence son analyse en estimant que le requérant s'est montré de mauvaise foi en séjournant illégalement en Suisse depuis 20 ans, tout en s'étant soustrait à l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre. Par conséquent, **bien que le requérant séjourne en Suisse depuis environ 54 ans, une durée de séjour manifestement très longue, la durée totale du séjour du requérant ne peut pas se voir accorder le même poids que s'il y avait résidé avec un permis de séjour valable pendant toute la période.** De plus, au regard des multiples condamnations pénales dont il a fait l'objet depuis 1999, la Cour accepte que les autorités helvétiques aient disposé d'un certain intérêt d'ordre public à vouloir l'expulser.

Toutefois, le requérant a établi des liens étroits avec la Suisse par son séjour légal de trente-trois ans. Il y a vécu la grande majorité de sa vie durant laquelle il a eu deux fils qui vivent avec leurs cinq enfants en Suisse et dont il dit être très proche. Par ailleurs, il a clairement démontré par son comportement qu'il s'était intégré au monde du travail en Suisse, sachant qu'il y a exercé une activité professionnelle et qu'il bénéficie désormais d'une pension de retraite. Tous ces éléments peuvent être caractérisés dans leur ensemble de circonstances particulières.

La Cour estime aussi que **le requérant, à son âge, se trouverait dans une situation compliquée s'il était renvoyé en Iran.** Il se trouverait séparé de sa famille et serait sans doute exposé à des difficultés de réintégration, sachant qu'il n'est retourné que ponctuellement dans son pays d'origine et que selon ses dires, il n'y dispose plus de ses frères et sœurs.

Les juges de Strasbourg **reprochent également au Tribunal fédéral suisse d'avoir rejeté le recours du requérant sans s'être livré à un examen approfondi des critères au**

regard de l'article 8 CEDH et sans avoir procédé à une mise en balance complète de tous les aspects pertinents de l'espèce.

La Cour arrive à la conclusion, que dans ces circonstances exceptionnelles, **le refus de délivrance d'un titre de séjour pour une personne ayant bâti sa vie privée sur le territoire d'un Etat alors qu'elle y séjourne illégalement entraîne une violation de l'article 8 CEDH.**

CJUE : précisions autour de la révocation du statut de réfugié suite à une "infraction particulièrement grave"

[Affaire C-822](#), CJUE, 6 juillet 2023 et [affaire C-402/22](#), CJUE 6 juillet 2023

La Cour de Justice de l'Union européenne, saisie de plusieurs questions préjudicielles par le Conseil d'État belge dans l'affaire C-8/22, précise que selon l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, le statut de réfugié ne peut être révoqué que lorsque deux conditions distinctes sont réunies, à savoir d'une part la condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave du ressortissant de pays tiers et d'autre part qu'il ait été établi que ce dernier constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

Le litige au niveau national concerne un ressortissant de pays tiers bénéficiaire du statut de réfugié en Belgique, mais qui a été condamné à une peine de 25 ans de réclusion. Partant, il s'est vu retirer le statut de réfugié. Ainsi les questions préjudicielles renvoyées par le Conseil d'État belge concernent l'interprétation de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 qui prévoit les conditions afin de procéder à la révocation ou au refus d'octroi du statut de réfugié aux ressortissants de pays tiers ; plus précisément donc pour commission d'un crime particulièrement grave.

Comme il s'agit d'une dérogation à la règle générale prévue à l'article 13 de la directive, les juges se livrent à une interprétation stricte de la disposition pertinente en analysant la formulation de celle-ci ainsi qu'en la comparant à d'autres dispositions, à la fois de la directive et de la Convention de Genève et par conséquent préconisent une interprétation cohérente de toutes les dispositions en cause.

Ainsi, ils estiment que l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 ne peut être appliqué que **lorsque deux conditions distinctes sont réunies**, à savoir d'une part la **condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave** et d'autre part qu'il ait été établie que **le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour la société de l'État membre** dans lequel il se trouve.

En ce qui concerne plus précisément la portée de la deuxième condition, à savoir que le ressortissant « constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve » ;

elle exige que l'autorité compétente établisse que le ressortissant concerné constitue une « **menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve** » et non une menace seulement potentielle. **La condamnation en dernier ressort** de la personne pour un « crime particulièrement grave » revêt une importance particulière mais **ne saurait en aucun cas être suffisante à elle seule pour établir l'existence d'une telle menace**. Il incombe à l'autorité compétente de procéder à une **évaluation de toutes les circonstances** pour chaque cas individuel.

De même, l'absence d'informations apportées par le ressortissant de pays tiers concerné quant aux raisons pour lesquelles il ne constitue plus une menace pour la société, ne saurait en aucun cas justifier une présomption de l'existence d'une telle menace. Finalement, dans le cas où les deux conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 4, sous b) sont réunies, la faculté prévue par cette disposition de révoquer le statut de réfugié doit constituer une **mesure proportionnée à la menace qui a été établie**.

Par ailleurs, l'arrêt est à mettre en lien avec une autre rendue le même jour, à savoir l'affaire C-402/22 qui précise ce qu'il y a lieu d'entendre par un « crime particulièrement grave » au sens de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95. Selon les juges, le terme de « crime » caractérise ici « **un acte ou une omission qui constitue une violation grave de l'ordre juridique de la société concernée** » et qui est pénalement sanctionnée. En ce qui concerne l'expression « particulièrement grave » ; il s'agit d'un « **crime d'une exceptionnelle gravité en ce qu'il appartient aux crimes portant le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée** ». Afin d'apprécier la gravité du crime, il convient de **prendre en compte la peine encourue, la peine prononcée, la nature du crime, les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, le caractère intentionnel ou non du crime, la nature et l'ampleur des dommages causés par l'infraction ainsi que la procédure appliquée pour réprimer celui-ci**. Il est nécessaire que l'autorité compétente procède à un examen complet de toutes les circonstances propres au **cas individuel**.



Développements dans d'autres pays UE

France : la CNDA accorde la protection subsidiaire à un ressortissant soudanais en raison de la violence aveugle dans la région de Khartoum

Cour Nationale du Droit d'Asile, [Affaire n°23009590](#), 21 juillet 2023

La Cour Nationale du Droit d'Asile française a accordé le 21 juillet 2023 le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant soudanais originaire de Khartoum en raison de la

violence aveugle sévissant actuellement dans la région suite à un conflit armé entre deux forces militaires.

Le requérant, de nationalité soudanaise, soutient qu'il craint d'être exposé en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, à des persécutions des autorités soudanaises et des habitants de son quartier en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées, d'autre part, à des atteintes graves en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans sa région, à savoir Khartoum.

En ce qui concerne ses premières craintes, la Cour retient que les déclarations peu consistantes et floues du requérant sur les motifs de son départ du Soudan et ses craintes personnelles en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées ne permettent pas de les tenir pour établis. De même, la seule appartenance ethnique de l'intéressé ne suffit pas à justifier de craintes personnelles de persécution. En effet, les Berti n'ont pas été particulièrement impliqués dans la rébellion. La Cour s'appuie sur plusieurs rapports de *Small Arms Survey* pour justifier que cette ethnie aurait à l'inverse ces dernières années rallié la cause du gouvernement.

Cependant, les juges précisent que le bien-fondé de sa demande de protection doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'Etat de Khartoum. **Depuis le 15 avril 2023, le Soudan connaît un nouveau conflit armé interne entre les Forces armées soudanaises (FAS) et les Forces de soutien rapide (FSR).** La stratégie des FRS est de prendre en otage la population civile dans la ville de Khartoum en espérant que l'armée ne détruira pas la capitale, mais l'armée soudanaise n'épargne pas les civils. Le conflit s'est répandu rapidement à de nombreuses régions du pays comme le Darfour. Les trêves se succèdent mais sont violées aussitôt signées la plupart du temps. La Cour s'appuie sur le travail de l'ONG *Armed Conflict Location and Event data Project* qui souligne que **65% des incidents de sécurité survenus au Soudan ont lieu dans la région de Khartoum** et que les explosions, principalement liées à des frappes aériennes, sont à leur plus haut point depuis 6 ans. L'ONG recense **entre le 15 avril et le 14 juillet 2023 pas moins de 801 incidents ayant causé la mort de 1 131 personnes dans l'Etat de Khartoum, civils et belligérant confondus, bien que le nombre de victimes connues semble bien inférieur à la réalité.**

Il résulte que la **situation de conflit armé interne dans l'Etat de Khartoum engendre, pour tout civil devant y retourner ou y transiter, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle.** La Cour octroi donc le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

France : octroi du statut de réfugié à un ressortissant iranien menacé en raison de son homosexualité

Le demandeur, de nationalité iranienne, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions de la part des autorités iraniennes et de son père en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Les déclarations précises et étayées de l'intéressé, tant écrites qu'orales, notamment lors de l'audience, ont permis à la Cour de tenir pour établie son orientation sexuelle.

Dans un premier temps, la Cour commence par déterminer s'il existe un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune et si l'appartenance à ce groupe social peut favoriser l'octroi du statut de réfugié. Il convient de noter que **l'octroi du statut ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle**. De plus, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent ou du fait de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent la société ou les institutions sur ces personnes. D'autre part, **il est exclu que le demandeur doive, pour éviter des persécutions dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité**. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social bien que **l'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle**. Des persécutions peuvent par exemple être exercées sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités ou encouragés par celles-ci.

Il ressort de sources telles que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile que toutes les relations homosexuelles sont pénalisées en Iran. D'après un rapport du Home Office britannique, près de **251 exécutions ont eu lieu sur le fondement de ces infractions entre 1979 et 2020**, dont 79 entre 2004 et 2020, même si leur nombre exact reste difficile à déterminer, en raison de l'absence de données officielles. Par ailleurs, le rapport du Département australien des affaires étrangères et du commerce sur l'Iran souligne qu'étant donné les difficultés de mise en œuvre des poursuites pour homosexualité, *les personnes homosexuelles sont le plus souvent poursuivies du chef de crime d'ordre public puni de la peine de mort*. L'ONG The Iranian Lesbian and Transgender Network rapporte quant à elle que tant la police, que les forces spéciales et la police des mœurs harcèlent des personnes perçues comme homosexuelles en raison de leur expression de genre ou d'un port jugé incorrect du hidjab ou encore de leur participation à des fêtes privées. De la même manière, les familles, autorités religieuses, camarades de classes, collègues ou employeurs des personnes LGBTI peuvent être à l'origine de menaces, harcèlement ou de violences psychologiques, physiques et sexuelles.

Pour les raisons précitées, la Cour arrive à la conclusion que **le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Iran. Partant, le statut de réfugié lui est accordé.**



Notre actualité



Nous sommes ravies de partager l'invitation à la conférence "Feed Your Mind" organisée par le CID Fraen an Gender le samedi 7 octobre à 10h00.

Dans le cadre de cette conférence, la directrice de l'association, Marion Dubois, présentera son travail de recherche **sur la ratification de la Convention d'Istanbul par le Luxembourg**. Deux autres panélistes présenteront leurs travaux sur les thèmes des représentations du genre dans les manuels scolaires et de la normalisation de la violence dans les rapports sexuels.

L'évènement est gratuit et se déroulera 14, rue du Beck L-1222 Luxembourg.

S'inscrire

Un grand merci à nos bénévoles Claude, Fiona, Léa, Lisa, et Zoé pour leurs contributions. N'hésitez pas à nous transmettre des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg
RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)